

LE MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES JEUDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matahiti 34. — N^o 48.

TE VEA NO TAHITI

Mahana māha 30 novema 1882.

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
 Un an..... 48 fr.
 Six mois..... 28 »
 Trois mois..... 6 »
 Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PREX DES ANNONCES (au comptant):
 Les 20 premières lignes..... 20 c. la ligne.
 Au-dessus de 20 lignes..... 25 »
 Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté: ouvrant le budget local divers crédits supplémentaires; — relatif à l'agence spéciale des Gambier; — promulguant le décret du 24 mai 1873 qui fixe les règles de jaugeage des navires de commerce. — Décision chargeant le capitaine ou le lieutenant de port du jaugeage des navires de commerce en rade de Papeete, — Matitioa. — Approbation d'élections. — Avis aux navigateurs. — Avis administratifs. — Condamnations pour fraude.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Conseil colonial: séance du 15 novembre 1882. — Chambre de commerce: séance du 13 novembre 1882. — Tranchement de terre aux Marquisés. — Mouvement commercial. — Mouvemens du port. — Annonces. — Observations météorologiques.
PARTIE LITTÉRAIRE. — Histoire d'Ali-Baba (suite).

PARTIE OFFICIELLE

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique; ensemble l'article 45 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies;

Vu le vote favorable émis par le comité des finances dans sa séance extraordinaire du 16 novembre courant; Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget local de 1882 les crédits supplémentaires suivants, s'élevant ensemble à la somme de quatre-vingt mille quatre cent quatre-vingt-dix francs, ainsi répartis :

CHAP. II. — DÉPENSES D'ADMINISTRATION.

Art. 1^{er}. Services administratifs.

§ 2. Direction de l'Intérieur : Personnel.....	4.000	
Matériel.....	1.200	
		5.200

Art. 2. Frais de perception de l'impôt..... 6.500

Art. 3. § Instruction publique : Installation pour la distribution des prix aux écoles..... 500

CHAP. III. — TRAVAUX.

Art. 1^{er}. Ponts et chaussées et bâtiments civils.

§ Constructions neuves :

Pavillon des bureaux de la Direction de l'Intérieur.....	6.400
Caserne de gendarmerie.....	14.940
Conduite d'eau de la rue Dumont-d'Urville et de la rue des Beaux-Arts — Achat et installation d'un hélier hydraulique — Construction de la conduite d'eau et d'un réservoir — Etablissement de trois bornes-fontaines.....	12.000
	33.340

§ 2. Entretien et réparation des édifices publics :	
Refaire la toiture du palais de justice.....	14.000
» du palais de l'Exposition.....	1.450
» de l'école des garçons de Papepuri.....	1.200
	16.650

§ 4. Ponts, routes et quais.....	14.000
5. Voirie et éclairage de la ville.....	1.500

CHAP. IV. — DÉPENSES DIVERSES ET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

Art. unique. § 5. Fête nationale du 14 juillet..... 1.600

CHAP. V.

Art. unique. Les Marquisés.

§ 1 ^{er} . Entretien courant — Ponts et routes.....	1.200
	80.490

Il sera pourvu à ces divers crédits au moyen des ressources de l'exercice courant.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 18 novembre 1882.
 F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
 GENVILLE-RÉACHE.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1880 concernant le service des agents spéciaux, ensemble l'arrêté du 13 février 1880 et la décision du 30 novembre 1881 réorganisant la Résidence des Gambier;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Est rapportée la décision susvisée du 30 novembre 1881.

Art. 2. Le poste d'agent spécial à la résidence des Gambier est rétabli dans les conditions déterminées par l'article 6 de l'arrêté du 13 février 1880.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur, Le Chef du service judiciaire,
 GENVILLE-RÉACHE. G. BÉDIER.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828, ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860;

Vu le règlement du 10 septembre 1852 concernant la police de la rade et du port de Papeete;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie le décret du 24 mai 1873 fixant les règles de jaugeage des navires de commerce (1).

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 novembre 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. l., Le Directeur de l'Intérieur,
 A.-S. LUZIO. GENVILLE-RÉACHE.

(1) Voir le texte du décret au Bulletin officiel de 1873, p. 363, et au Messager du 12 septembre de la même année.



Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 24 mai 1873 fixant les règles de jaugeage des navires de commerce ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1882 portant promulgation dudit décret dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

DECIDE :

Art. 1^{er}. M. le capitaine de port est chargé de procéder au jaugeage des navires de commerce en rade de Papeete.

En cas d'empêchement, il sera remplacé dans ces fonctions par M. le lieutenant de port.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 novembre 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i.,
A.-S. LEZIO.

Le Directeur de l'Intérieur,
GERVILLE-RÉACNE.

Par décision du Gouverneur en date du 19 novembre 1882, M. Bosmond (Guillaume), aide-commissaire de la marine, sous-Chef de Bureau à la Direction de l'Intérieur, est mis provisoirement à la disposition de l'Ordonnateur.

Par arrêté du Gouverneur en date du 24 novembre 1882, M. Vallée, commis de la Direction de l'Intérieur, est détaché comme agent spécial à la Résidence des Gambier; il remplira à Mangareva les fonctions de greffier-notaire.

Par décision du Gouverneur en date du 24 novembre 1882, les propositions de mai te au i te faue raa a te Tavana rahi no te 24 no novema sont approuvées les élections des 1882 ua faatia hia te mau maiti conseillers de district désignés raa i te mau toopae no te mau ci-après : matainaa i faatie hia i muri nei :

TUAMOTU.

DISTRICT DE TAKAPOTO — TE MA'ARINA RA O TAKAPOTO.

Député — Iriti ture :
Raitapu a Parerai.

Conseillers titulaires — Te mau toopae matamua :

Teata a Tuao,
Tofekapuia a Tematagihua,
Tekimau a Tekopeta.

Conseillers suppléants — Te mau toopae mono :

Tueta a Takakaraa,
Tahi a Tafarua,
Tapata a Teahi,
Mau a Tane,
Pehui a Teahi.

DISTRICT DE TAKARUA — TE MA'ARINA RA O TAKARUA.

Député — Iriti ture :
Faasua a Faauru.

Conseillers titulaires — Te mau toopae matamua :

Tutini a Taurere,
Poi a Taurere,
Farius a Horiri.

Conseillers suppléants — Te mau toopae mono :

Tamarua a Huhuhui,
Tamakata a Metua,
Vaitarere a Hape,
Temagusu a Matakau,
Teuhu a Tavi.

Avis aux navigateurs.

La tonne rouge mouillée dans le N. de la passe Aifa (district de Mataiea, Tahiti), sur un pôté isolé, à 410 mètres dans le N. 87° 30' O. de la pointe S. de l'îlot Mapei, a été enlevée par la mer et a disparu. Un avis ultérieur indiquera son rétablissement.

(V. l'avis publié au Messager du 16 novembre au sujet d'une autre bouée enlevée dans les mêmes parages.)

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

La Loreley partira le dimanche 3 décembre pour Fakarava et Taiohae.

Caisse agricole.

Les personnes désirant des traites de la Caisse agricole sont prévenues que demain vendredi, 1^{er} décembre, à 2 h. de l'après-midi, il sera procédé, dans les bureaux de cette Caisse, à l'adjudication de ces valeurs pour une somme de 40,000 fr., divisée selon la convenance des adjudicataires. L'enchère partira de la prime de 3 pour 0/0, qui est adoptée, comme mise à prix de l'adjudication.

Persons wishing to procure bills of the Caisse agricole are informed that on to-morrow Friday, the 1st of December, at 2 o'clock in the afternoon, there will be a sale of these bills, at the office of said Caisse, to the amount of 40,000 francs, drawn out to suit purchasers.

The bids to commence at the adopted premium of 3 per cent as a starting price for the sale.

AVIS.

MM. les négociants et patentés de toutes classes et de toutes catégories qui seraient dans l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie sont invités à en faire la déclaration au bureau des contributions avant le 1^{er} janvier 1883.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des patentes de l'année prochaine.

Notice.

Merchants or others holding patents of any class or description, and intending to give them up, are requested to make declaration to that effect, at the Bureau des Contributions, by the 31st of December this year.

In case of not doing so, they will be carried on to the list of patents for the year 1883.

3-2

Parau faatie.

Te feia hoo taoa e te mau taata 'toa e parau-faatia ta ratou no te hoo raa taoa e te rave raa ohipa, o te opua e faatie i ta-ratou hoo raa e te rave raa ohipa, te parau hia 'tu nei ratou e faatie mai te reira parau i te pihia toroa no te moni au'au i mua e i te 1 no te nuare 1883.

Mai te mea ia ore ratou ia hapao mai i teieni mau faatie e vai noa ia to ratou mau ioa i nia i te mau parau au'au raa moiti no te matahiti.

Comité central agricole et industriel.

Tomite haaputu no te faaapu e no te ohipa.

Le comité central d'agriculture et d'industrie porte à la connaissance du public en général que, par ses soins, des vitrines ont été disposées dans une salle contiguë à la bibliothèque, destinées à recevoir gratuitement les échantillons des productions diverses de notre archipel, telles que coton, sucre, rhum, vanille, café, graines de toutes sortes, coprahs, collections de nacres, d'insectes, coquillages, etc.

Les objets exposés resteront la propriété des exposants, dont

Te faatie atu nei te tomite haaputu no te faaapu e no te ohipa, i te taata 'toa e, ua oti se nei, na roto i ta'na ra imi raa, te vetahi tau alata tahio hia, tei faano hia i roto i te hoe pihia e tapiri mai i te pihia vai raa puta (i te tahua i raro i te afata faa-apu) e tei haapao hia ei fariri raa, mai te laime ore, i te mau huru atoa o te mau fau'aa e noa mai no roto mai i teieni mau faatu : mai te vavai, te tiboti, te ava to, te vanira, te tuofe, te mau huru buero raau o rave rahi te huru, te pihia, te mau huru pihia, te mau monumenu rii (mai te pueruhia, te pepe, te bi), te mau papū rii (poreho, tōpahi oene, taratarā, pae hoe, vava e vetahi atu ā).

Te mau taoa e vaiho hia i reira ei bio raa e ei mataitai raa na te taata 'toa, e vai noā ia ei fau'aa

l'adresse sera indiquée et pourront même être rendus conformément à leurs instructions et aux prix indiqués par ceux, soit par leurs correspondants de Paapeete, soit par les soins du comité.

Le comité central espère que tous nos producteurs reconnaîtront les services que peut rendre cette exposition permanente et répondront à l'appel qui leur est adressé par le comité.

Des vitrines seront réservées à l'exposition des outils et instruments aratoires. MM. les négociants voudront bien indiquer également les prix des objets qu'ils exposent.

S'adresser à M. le secrétaire-archiviste du comité central.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Etat nominatif des condamnations par terre, par le tribunal correctionnel de Paapeete, dans son audience du 17 novembre 1882.

Taata a Ai, condamné à 15 jours de prison, 25 francs d'amende ;

Tehoa a Tuarae, âgé de 16 ans, né à Paapeete, cuisinier, domicilié à Paapeete, condamné à un mois de prison, 50 francs d'amende ; privé de droits civils ;

Uetua a Teihohia, domicilié à Fautaua, condamné à 3 mois de prison, 100 francs d'amende ; privé de droits civils.

na te feia i faai maira ; e to ratou ra loa e te noho raa e pappi hia ia i reira e faaita raa, e tia 'toa loa i ho hoo hia te vetahi o taua mau tooa ra, e to ratou ra mau mono i Paapeete, e aore ra, na roto i te imi raa a te tomitie ; e mai te au hoi i te mau parau e te mau moni e faatua hia e ratou ra.

Te tiaturi utu nei te tomitie haaputu, e eia e ore te mau taata faaapu e te mau taata ohipa 'toa ra, i te manao i te maia i faaupa mai, no roto i te reira faaita raa toa tuutu ore ra, e e faatia mai hoi ratou i ta te tomitie, e lituu utu nei.

E haapo atoa hia i hoi te vetahi afata-tahio hia ei vai raa no te mau taata no te faaapu raa (mai te tohi, te tohitoi, te ope, mai te tapu, te parā-u e vetahi utu ā.) Te anī hia 'tu nei te feia hoo taou, ia haapo atoa mai i ta ratou mau taou e faaita atoa mai ia i te hoo no te reira.

E haapo nei i te paiahi haaputu parau no te tomitie haaputu, i te mau mea e te mau parau, na'na e haapo i te reira. 4—2

E parau toa no te feia i faatua hia no te hira taero ava e te tipirapa torerone no Paapeete, i te putu-puru ra no le 17 no novera 1882.

Taata a Ai, faatua hia 15 mahana i te auri, 25 francs i te utu ;

Tehoa a Tuarae, 16 matahiti, i Paapeete te faatu raa, e tonu mau te toroa, e tia i Paapeete, faatua hia hoo ava e i te auri e 50 francs i te utu ; e ua ere i te mau tia raa no 'ta'no riro ra e iaata maili.

Uetua a Teihohia, e tia i Fautaua, faatua hia e 2 ave e i te auri, 100 francs i te utu ; e ua ere i te mau tia raa no 'ta'no riro ra e iaata maili.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSEIL COLONIAL

Séance du 15 novembre 1882.

PRÉSIDENCE DE M. CARDELLA.

Le Conseil colonial est réuni à trois heures dans la salle de ses délibérations. Sont présents à l'ouverture de la séance : MM. Cardella, Drollet, Huet, Liais, Martiny, Pui à Velu, Poroi, Jean Rey et Virau Bambridge.

Le procès-verbal de la séance du 8 courant est lu et adopté. Toutefois MM. Liais et Jean Rey demandent qu'il y soit fait quelques rectifications.

M. Liais désire voir ajouter à la proposition finale adoptée par le Conseil touchant les travaux de routes, que les insums n'y soient pas confondus avec les prisonniers, comme il l'avait demandé.

M. Jean Rey, de son côté, voudrait qu'il fut fait mention de la déclaration qu'il a faite, portant que les ivrognes comme les insums devaient être joints aux criminels pour être employés aux grands travaux.

Ces deux omissions seront réparées. Le Conseil passe à l'ordre du jour.

Sur terres de chefferies ou terres - faari-hau ».

La parole est donnée à M. Poroi, rapporteur de la commission chargée d'examiner cette question.

M. Poroi donne lecture du rapport, après l'avoir fait précéder de celle de

la loi du 24 mars 1852 et de l'ordonnance du 6 octobre 1868 qui confirme les dispositions de cette même loi :

« La loi du 24 mars 1852, qui a organisé les terres de chefferie, indique clairement que la prohibition d'aliénation qui éteint imposée pour certaines terres doit considérée comme une charge corrélatrice de l'obligation qui était placée l'autorité de choisir les chefs parmi les propriétaires desdites terres ou leur famille.

« Depuis lors, le Gouvernement a complètement perdu de vue ces dispositions légales. Les chefs sont choisis en dehors des familles auxquelles appartiennent les terres « faari-hau », et ces terres néanmoins réservées au nouveau chef. C'est ainsi une véritable spoliation commise au préjudice des terres faari-hau.

« Du reste, pourquoi maintiendrait-on les terres faari-hau et pourquoi n'en rendrait-on pas la libre disposition à leurs propriétaires? Le pays est devenu français et l'on cherche à lui donner une organisation analogue à l'organisation française. Le Gouvernement nomme les chefs de sa propre autorité et sans demander l'avis des lui-même. Les chefs reçoivent un traitement qui tend à devenir de plus en plus rémunérateur. Le devoir de l'Administration est de mettre les chefs dans une situation qui leur assure les moyens d'existence nécessaires. Elle doit le faire avec les moyens dont elle a la libre disposition. Ce ne serait certes pas un moyen de leur assurer la considération de leurs administrés que de leur donner, contrairement à la justice et à l'équité, la jouissance de ces terres appartenant régulièrement à des familles qui n'ont à aucune époque fait abandon de leurs droits.

« L'extinction des terres faari-hau n'est justifiée dans le principe que par les circonstances dans lesquelles se trouvait le pays, et à charge imposée aux chefs et à leurs familles était compensée par l'assurance qu'on leur donnait que le chef serait toujours choisi dans leur famille. Au point de vue du droit et surtout au point de vue de l'Administration régulière du pays, ce sont des moyens qui doivent être abandonnés, surtout si l'on croit pouvoir se soustraire à ses obligations du fait primitif.

« Le rapporteur, Poroi. »

M. Poroi, entrant dans les développements de ce rapport, demandé, en conclusion, le retrait de la loi du 24 mars 1852, retrait qui pourra, permettre de laisser aux districts la libre disposition des terres de chefferies dont ils ont besoin, tout en rendant les autres à leurs anciens propriétaires.

M. Liais n'est pas de cette opinion. Il s'admet pas de restrictions dans la mesure qui pourra être prise. Pas de privilèges! La raison et le droit veulent, dit-il, que toutes les terres d'apanage ou de chefferies, sans distinction, soient rendues à ceux à qui elles appartiennent.

M. CARDELLA. — « Je suis en partie de l'avis de M. Poroi. Je désire que les districts puissent continuer à jouir des terres dont ils ont besoin et sur lesquelles sont édifiées les temples, fare-hau, écoles, etc. Mais pour que les familles qui doivent être remises en possession de ces terres ne soient pas lésées, il est de toute justice que les districts les leur achètent, suivant l'estimation qui sera faite de leur valeur. »

M. Liais demande la parole pour dire qu'il allait formuler la même proposition que M. le président quand celui-ci l'a devancé. Il pense exactement comme lui. S'arrêter à la mesure indiquée par M. Poroi serait se créer des embarras pour l'avenir.

M. Drollet dit qu'il y a certaines terres de chefferies dont on ne retrouvera pas facilement aujourd'hui les propriétaires et sur lesquelles, depuis une époque déjà lointaine des temples et des fare-hau ont été élevés.

Celles-ci sont d'origine plus vieille que les terres d'apanage constituées par la loi de 1852 et ne doivent pas être confondues avec elles. Il faudra faire une distinction.

« D'autre part, continue M. Drollet, il vient d'être dit que les districts seraient autorisés à acheter ces terres d'apanage. Ou prendrait-ils l'argent nécessaire? Les districts de Tahiti n'ont pas, comme les communes de France, des revenus. Il faudrait en arriver à procéder par cotisations parmi les habitants. »

M. le président répond à M. Drollet qu'il y a des exemples d'achats de terrains opérés à l'aide de ce moyen par certains districts. Il cite celui de Mahina, qui dernièrement faisait un achat dans ces conditions.

C'est, il est vrai, un sacrifice à faire par les districts, mais ce sacrifice ne sera pas sans compensation ; il les rendra possesseurs légitimes des terres qu'ils occupent sans droit aujourd'hui, et tranchera définitivement la question.

Et M. Poroi lui objectant que les districts ayant des charges déjà assez lourdes ne pourront pas faire ces sacrifices, M. le président réplique qu'il ne peut s'associer à la manière de voir de M. Poroi, non plus qu'à sa proposition première, dont l'application serait une infraction à la loi sur la propriété. En effet, elle rendrait sacré le reste au détriment des autres, pour en donner la jouissance aux districts. Ce serait la consécration d'une injustice. La loi doit rester une.

M. Martiny demanda la parole.

M. MARTINY. — « M. Poroi disait tout à l'heure dans son rapport que des chefs ont été pris en-dehors des anciennes familles. C'est incontestable. Mais il reste à savoir si ces chefs de district ont réellement la jouissance des faari-hau.

« Si en les a pris en dehors des anciennes familles, ce n'est nullement par mépris pour la loi, mais bien parce que les membres de ces familles ne présentaient aucune garantie, ni à leurs administrés, ni au Gouvernement.

« Je crois en outre pouvoir dire que dans bien des cas les nouveaux chefs ainsi choisis n'ont jamais joui des revenus des terres, ce n'ont pas cessé de toucher les anciens. »

M. Drollet parle de la prescription trentenaire qui, d'après lui, se permet-

travaux de disposer des terres sur lesquelles se trouvent des constructions qui ne peuvent rester au district.

M. Jeta dit à son tour que certaines de ces terres d'apanage sont restées vides depuis 1852 au nom des chefs, qui par suite en sont très-légitimement propriétaires. Il n'y a donc pas lieu de s'en occuper.

Quant aux autres terres non enregistrées, il demande qu'elles soient restituées aux familles des chefs auxquelles elles appartiennent.

M. Martiny donne lecture de cette loi de l'enregistrement qui, au bout de cinq ans, consacre le droit de propriété de celui au nom duquel la terre est inscrite.

Mais il fait observer que le plus grand nombre des terres d'apanage n'a pas encore subi la formalité de l'inscription, et que le vu qu'exprimera le Conseil à l'égard de ces dernières aura son entier effet.

Il lit à ce sujet un arrêté postérieur à 1852 qui vient à l'appui de son dire.

Enfin, la discussion paraissant épuisée, M. Martiny propose de la clore et de la résimer dans le vœu suivant qu'émettrait le Conseil :

- « 1^o Suppression du privilège d'apanage ;
- « 2^o Retour des terres dites faari-hau, ou de leurs revenus en cas de location, à leurs vrais propriétaires. »

Cette proposition est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Rapport de la Commission chargée de l'examen du projet d'une Caisse d'Immigration.

M. Martiny, membre de cette commission, a la parole pour lire son rapport :

« Messieurs, — Votre commission n'a pas l'intention de vous présenter un travail complet sur la question si importante de l'émigration à Tahiti.

« Est-elle une prestation si grande, que son peu de science administrative et l'absence de toute bibliographie dans la colonie lui feraient reconnaître l'innuité de cette entreprise.

« C'est pourquoi nous nous sommes contentés de chercher la solution du problème posé en ces termes :

- « 1^o Trouver un moyen pratique de procurer des travailleurs à l'agriculture et à la colonie en général dans le plus bref délai possible ;
- « 2^o Et poser les bases d'une organisation qui permette de renouveler régulièrement les convois d'émigrants, dans les conditions les plus satisfaisantes pour les colons et l'Administration.

« Nous avons été, en premier lieu, déterminer les points pour opérer le recrutement des travailleurs.

« La côte d'Afrique et l'Inde anglaise ont été écartées forcément.

« La Chine n'est pas en faveur parmi notre population commerçante, qui s'alarme de la concurrence que lui font les sociétés dont presque tous les chefs, si modestes que puissent être leurs gages, sont actionnaires. Puis nos nouveaux concitoyens, les Tahitiens, redoutent, avec quelque raison, le contact de ces Asiatiques laborieux, il est vrai, mais malheureusement très-dépravés.

« M. le Ministre de la marine a jugé bon d'interdire le recrutement de travailleurs aux Nouvelles-Hébrides.

« Nous devons donc tourner nos vœux vers ces îles basses qui se trouvent à l'Ouest et au Nord de notre groupe et d'où nous avons tiré à plusieurs reprises d'excellents auxiliaires.

« Nous savons, Messieurs, quels reproches on peut faire à cette immigration.

« Ces peuples gens sont faibles en arrivant parmi nous ; ils ne savent pas travailler, ils ne marchent qu'en famille, les familles sont nombreuses et comptent des non-valeurs. Ces gens, ont des colères sauvages, des jalousies féroces, et sont encore un peu anthropophages.

« Tout cela est très-vrai, et il est clair que les engagés préféreraient des hommes robustes, adroits, bien portants, ayant peu de femmes et peu d'enfants en bas âge.

« Mais il est impossible de satisfaire à ces aspirations tant que l'isthme de Panama nous lierait le chemin de nos colonies de la côte d'Afrique.

« Il faut donc nous contenter des habitants des îles Gilbert, Mariannes, Marshall, etc., etc., et nous voyons cette obligation avec une certaine satisfaction. Nous observons en effet que ces anthropophages font, en peu de mois, de bons travailleurs, dociles, et qui, conduits avec douceur et fermeté, obéissent même à un enfant dans leurs plus grandes colères.

« De plus, ces gens sont très-susceptibles de se fixer parmi nous. Ils sont pêcheurs. Du pain aisément en faire de bons cultivateurs. Et nous devons d'autant plus compter sur leur travail une fois leur engagement terminé, qu'ils sont incapables d'aller chercher le feu comme les Tahitiens, rompus dès leur bas âge à ce labeur héroïque.

« A un autre point de vue, il nous semblera aussi que cette source de recrutement présente des avantages.

« Ces gens, bien traités, quand ils retournent chez eux, parlent de notre colonie et de notre drapeau en termes sympathiques.

« Notre influence nationale s'étend ainsi sur tous ces groupes qui, peu productifs aujourd'hui, ne tarderont pas à le devenir dès que l'on aura fait perdre à ces pauvres sauvages la fâche habitude de saigner les cocotiers pour se procurer ces ivresses terribles qui parfois coûtent la vie à la population de villages entiers.

« Il est donc important de faire dévier sur Tahiti le courant d'affaires qui se fait sur ces groupes par des navires de San-Francisco et de Sydney.

« Il est d'ailleurs à peu près certain que notre gouvernement, qui ne veut en rien s'immiscer dans les opérations d'une immigration souvent critiquée par ignorance, la malveillance ou l'hyppocrisie de prétendus amis de l'hu-

manité, et qui certes déplore un pareil et si fâcheux état de choses, il est certain d'ailleurs, que notre Gouvernement ne refusera plus de monter notre pavillon dans ces îles et, à l'occasion, de laisser connaître aux habitants si malheureux de ces terres incultes et stériles l'accueil bienveillant qu'ils trouveront à Tahiti.

« Les choses étant ainsi, il serait à propos que M. le Gouverneur obtint de l'amiral commandant en chef la division du Pacifique, qu'un navire de guerre, ou duquel prendrait passage un ou deux agents de recrutement et deux ou trois de nos amis engagés choisis parmi les plus intelligents, visitât les îles les plus populeuses et où l'on suppose que le recrutement de travailleurs se ferait dans les meilleures conditions.

« Les agents de recrutement, aidés des engagés interprètes, pourraient poser des jalons pour une opération future, peut-être même des contrats pourraient-ils être passés à l'avance, à cause de la grande confiance qu'inspireraient ces agents, visiblement reconnus par le Gouvernement français.

« D'ailleurs la présence d'un navire de guerre dans ces îles perdus serait pour ces populations un événement d'une grande importance et qui ferait sur leur esprit une profonde impression, et les disposerait favorablement pour accueillir les offres qui leur seraient faites.

« Les lieux de recrutement étant connus et les agents de retour à Papeete, il appartiendrait à l'initiative privée, aidée de l'Administration locale, d'envoyer prendre les immigrants aux points visités par les agents.

« Pour cela, un navire serait loué soit à Papeete, soit à San-Francisco, ou Sydney, ou Auckland.

« Les agents mis à bord se rendraient sur les îles qu'ils ont visitées et rapporteraient les immigrants.

« Les frais seraient :

- « 1^o Le loyer du navire ;
 - « 2^o Les dépenses d'installation à bord ;
 - « 3^o Les couvertures et vêtements ;
 - « 4^o Les vivres ;
 - « 5^o Les appointements des agents et leurs interprètes engagés.
- « Un navire pouvant contenir 200 personnes coûtera au plus cinq mille francs par mois. — Ainsi préparé à l'avance, l'opération durera au plus trois mois, soit :
- | | |
|---|---------------|
| | 15,000 fr. |
| Vêtements : 30 fr. par homme..... | 6,000 |
| Vivres : 10,000 rations à 0 fr. 80..... | 8,000 |
| Installations..... | 5,000 |
| Divers..... | 1,000 |
| | 35,000 |

« En supposant même que le navire doit rester quatre mois au lieu de trois, la dépense d'introduction sera de..... 40,000 fr.

« Votre commission est d'avis de laisser aux engagés la totalité de cette dépense d'introduction, qui n'est pas exagérée, surint si les contrats sont de cinq ans, puisque cela représente une dépense d'environ 200 francs pour les passages et moyens.

« Quant aux frais résultant du traitement des agents, frais de réception, traitement du commissaire d'émigration, etc., et frais de rapatriement, il y serait pourvu par une subvention du service Local à la caisse de l'immigration, subvention qui annuellement devrait varier entre 15 et 20,000 francs par an.

« Beaucoup de nos colons ne sauraient acquiescer en recevant leurs travailleurs le prix de leurs passages.

« Aussi proposons-nous de laisser à chacun la faculté de payer le prix du passage en trois annuités. La première sera payable en recevant l'immigrant.

« La deuxième annuité sera composée du tiers du prix du passage et de l'intérêt à huit pour cent sur les deux tiers pendant un an.

« La troisième et dernière, 1/3 du prix du passage et intérêts 8 0/0 l'an sur 1/3.

Comment on demande des engagés.

« Au retour de l'agent de recrutement, un avis fera connaître que l'agent est en mesure d'engager tel nombre d'hommes, de femmes et d'enfants.

« Toute personne désirant des travailleurs sera prévenue que sa demande doit être accompagnée d'un engagement ou « bond » contreigné par une personne solvable, et souscrit pour le montant des frais de passage de l'immigrant ou de ses immigrants demandés, sans spécifier ce montant.

« Si ces travailleurs sont destinés à des usages domestiques, les frais de rapatriement seront exigibles comme ceux de passage d'introduction ; mais s'ils sont destinés aux travaux agricoles, l'engagé n'aura à payer que le passage d'introduction seulement.

Comment la caisse des émigrants sera alimentée.

« 1^o Par un emprunt fait soit à la Caisse agricole, soit à toute autre caisse publique, soit même à des particuliers, à un taux qu'il faudra déterminer ; emprunt remboursable en une période également à déterminer.

« 2^o Par une subvention de 15 à 20,000 francs pour la première opération.

« 3^o Par un droit de 5 francs qui sera perçu sur chaque contrat.

« Par la vente des livrets d'émigrants, qui seront vendus 5 francs l'un.

« Par le montant de toutes les amendes auxquelles pourront être condamnés les émigrants ou les engagés à la suite des poursuites provoquées à l'occasion de leurs engagements.

CHAMBRE DE COMMERCE

Séance du 13 novembre 1883.

PRÉSIDENCE DE M. RAOUX.

« 4° Si cela était possible, on pourrait à ces ressources ajouter celles provenant de l'impôt sur les taxes payées sur les permis y compris le revenu de l'impôt sur les rhums indigènes, ou tout autre revenu désigné à l'avance par le même décret.

« D'ailleurs, Messieurs, vous devez observer que la première expédition sera seule fructueuse.

« Celles qui suivront ne seront moins, parce que le courant d'immigration étant établi, les engagements seront plus rapides, plus aisés. Le rapatriement des navires qui auront fait leur temps permettra d'obtenir de l'armateur, qui fera une opération double, des conditions moins lourdes pour le prix des passages d'introduction.

« Le projet que vous soumet votre commission a pour but de pourvoir à l'introduction immédiate de 200 à 250 immigrants qui sont absolument indispensables à nos agriculteurs pour remplacer les travailleurs apportés par le *Buffon* en 1880, et qui vers avril 1883 auront droit à leur rapatriement.

« C'est donc pourquoi nous avons cru que c'est à la Caisse agricole elle-même que nous devons demander un emprunt de 40,000 francs, remboursable en une période à déterminer.

« Pour cette première opération, nous sommes d'avis que le fonctionnaire chargé de l'immigration à la Direction de l'Intérieur conduise toute cette affaire sous la direction immédiate et le contrôle de M. le Directeur de l'Intérieur.

« Mais dans l'avenir nous croyons que l'Administration autant que les engagés, c'est-à-dire tout le monde, a intérêt à faire de la Caisse de l'immigration une institution à peu près libre, subventionnée par le Gouvernement local et agissant sous son contrôle.

« Nous voudrions donc qu'une commission mixte, composée de deux conseillers coloniaux, d'un membre du Comité d'Agriculture, d'un membre de la Chambre de commerce et de deux administrateurs, étudie la création d'une société d'immigration subventionnée, et qu'elle buterait de favoriser par tous les moyens légaux l'immigration des travailleurs aux îles de la Société.

« Dans notre pensée, l'épargne de notre pays trouverait là un excellent placement, avec intérêt garanti à un taux raisonnable, de 5 p. 6/0 par exemple.

« D'ailleurs cette institution cesserait bientôt d'être une charge pour le budget, dont au contraire elle accroîtrait les ressources.

« Le comité directeur de l'Administration de cette caisse serait nommé par l'assemblée des déposants, prêteurs ou porteurs de titres.

« Le secrétaire-trésorier serait proposé par ce comité directeur à la nomination du gouvernement local.

« Les agents d'immigration seraient nommés également par l'Administration locale, sur la proposition du comité directeur.

« La caisse d'immigration aurait la faculté d'émettre des bons ou billets ayant cours légal et non forcé, jusqu'à concurrence des 3/4 des fonds ou engagements encaissés par elle.

« Ces billets ne seraient émis qu'avec l'autorisation et sous le contrôle d'un conseil, nommé par l'Administration, et sous le contrôle duquel devraient s'effectuer toutes les opérations financières de la caisse de l'immigration.

« Vous comprendrez, Messieurs, que nous ne puissions plus longtemps nous étendre sur un sujet qui demanderait de longs développements, et nous n'avons pas la prétention, ainsi que nous l'avons dit dès le début, de vous présenter un travail complet pour lequel les éléments nous manquent absolument.

« Nous avons voulu seulement vous faire entrevoir une solution pratique d'une question dont dépend l'avenir du pays.

« Si vous partagez, Messieurs, la manière de voir de votre commission, nous vous demanderons d'émettre les vœux ci-dessous :

« Plaise à M. le Gouverneur de vouloir bien faire visiter les îles basses de l'ouest de notre groupe, où l'immigration est possible, par un navire de guerre chargé de faciliter la tâche à nos agents en montrant notre pavillon dans ces parages.

« Plaise à l'Administration locale d'étudier la possibilité d'un emprunt à faire à la Caisse agricole, par la collectivité des personnes qui demandent des engagements, cet emprunt devant s'élever à environ 225 francs par engagé, et garanti par un engagement dûment constaté par caution solvable ou par hypothèque consentie.

« Réserver sur le budget de 1883 une subvention de 15,000 francs pour l'aide à l'immigration.

« Réserver dans le même but, jusqu'à liquidation des passages à l'arrivée du navire, toutes amendes prononcées contre les engagés ou contre les engagistes à raison des différends élevés à l'occasion des engagements.

« Réserver de même le produit de la vente des livrets et enregistrements de contrats.

« Et si cela est nécessaire, consacrer à cette allocation les ressources provenant de l'impôt sur les rhums indigènes et d'impôts à créer sur les jeux.

« Plaise à l'Administration mettre à l'étude le projet d'une société subventionnée d'immigration, agissant sous le contrôle de l'Administration locale, et sous sa surveillance, en ce qui concerne les émissions de papier-monnaie à cours légal. »

« Le rapporteur, G. MARTINY. »

Lecture faite de ce rapport. — M. le président propose d'en renvoyer la discussion à la prochaine séance du mercredi 23 courant, à l'heure ordinaire. Ce qui est adopté.

La séance est levée.

Pour copie conforme :

Le président,
F. CARDELLA.Le conseiller-secrétaire,
G. MARTINY.

Sont présents à l'ouverture de la séance, qui a lieu à deux heures : MM. Raoux, Pater, Drollet, Cape, Rihoulet, Coppereux et Gaudin.

M. le président communique à la chambre une lettre de M. J. Laharrague, M. le président un congé pour le temps de son séjour en France.

Le congé est accordé.

A ce propos, M. le président, parlant de ce collègue, qui, par l'autorité de sa parole, sa parfaite connaissance des intérêts commerciaux du pays, apportait un si précieux concours à l'œuvre commune, exprime les regrets que son départ lui cause.

La chambre tout entière s'associe aux regrets de son président.

M. Raoux donne ensuite lecture d'une lettre que M. le Directeur de l'Intérieur lui a adressée. Il y est prié par ce haut fonctionnaire de vouloir bien lui faire connaître l'avis de la chambre de commerce sur l'opportunité de la création, à Papeete, d'une nouvelle charge de commissaire-présent en faveur de M. Thuat, le demandeur de ce dernier allant être soumise, au Conseil d'Administration, à l'examen de M. le Gouverneur.

En réponse à cette lettre, « la chambre de commerce, » sur la proposition de M. le président et après lecture donnée du procès-verbal de la séance du 16 octobre, où cette question a déjà été traitée, « déclare qu'il n'est jamais entré dans sa pensée de priver le titulaire actuel des fonctions qu'il exerce ; que, bien au contraire, elle estime qu'il y a largement place à Tahiti pour deux commissaires-présents, et qu'en conséquence elle ne peut que maintenir le vœu précédemment émis par elle dans cette séance du 16 octobre. »

— M. Rihoulet déclare s'abstenir.

Une troisième lettre, émanant de M. l'Ordonnateur p. r., lettre qu'accompagne une dépêche du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, est mise sous les yeux de la chambre par M. le président.

Cette lettre a trait à l'envoi d'échantillons de tabac et de savon de production néo-calédonienne. Un état y est joint, faisant connaître les prix auxquels ces produits sont offerts.

M. le Gouverneur Pallu de la Barrière a pensé que l'Administration de Tahiti trouverait peut-être avantage à s'approvisionner à Nouméa du tabac et du savon dont elle aurait besoin, vu la qualité de ces produits et leur prix peu élevés, ce qui ajoute que ce serait en outre créer ainsi, entre les deux colonies, un courant commercial qui ne pourrait être que profitable à l'une et à l'autre.

Après délibération ce sujet, la chambre de commerce, n'ayant pas la main, dans cette séance, des éléments d'appréciation suffisants sur cette question, « remet l'examen à une prochaine réunion, et se réserve de répondre à la communication dont elle est saisie, dès qu'elle se sera procuré des prix de revient certains pour les comparer à ceux qui lui sont proposés.

De l'exportation du numéraire français.

M. le président croit devoir prendre l'initiative d'une proposition qui tendrait à empêcher l'exportation de la monnaie française.

Il y est poussé, dit-il, par la crainte de voir se produire bientôt une crise monétaire qu'il importe de prévenir et dont on se préoccupe déjà. Cette perspective a même pu le porter d'ameuser un ralentissement sensible dans les affaires.

Comment écarter le danger qui menace ? Divers moyens sont proposés, discutés et finalement rejetés tour à tour.

Enfin, après avoir passé en revue toutes les mesures auxquelles il serait possible de s'arrêter dans ce but, et recouru de combien de difficultés la solution de cette question est entourée, la chambre de commerce, estimant avoir tout ce que la crise à prévoir met en péril les intérêts du commerce local et doit être conjuguée dans le plus bref délai, émet à l'unanimité le vœu suivant que lui propose M. Coppereux :

« Que l'Administration veuille bien demander à la métropole l'envoi à Tahiti de traites du Trésor pour une somme aussi forte que possible, et envoi étant, en définitive, le seul moyen de prévenir une crise monétaire qui, sans cela, devient inévitable. »

Au sujet de l'arrêté du 4 novembre sur le naere.

M. le président désire entretenir la chambre de cet arrêté qui, selon lui, est imparfait, ne saurait atteindre le but dans lequel il a été émis, et pourrait être même très-utile à la pêche et au commerce des naeres qu'il a en vue de protéger.

M. Raoux expose qu'en effet on des considérants de cet arrêté dit : « Attendu qu'il est toujours facile de reconnaître à l'inspection extérieure d'une naere l'époque où elle devient adulte. »

M. Raoux est d'un avis contraire, et il déclare que sa manière de voir est partagée par tous ceux qu'on pourrait appeler *du métier*, c'est-à-dire par les personnes qui, depuis un grand nombre d'années, se sont spécialement occupées de la pêche des huîtres perlières : capitaines de navires, négociants, plongeurs, etc.

« En outre, dit encore M. Raoux, l'arrêté vise, dans un autre considérant, quatre des délibérations de la chambre de commerce dans lesquelles la chambre ne s'est nullement prononcée sur l'âge de la naere adulte. Il y a été reconnu, il est vrai, qu'à l'inspection des couches extérieures de la valve, on pouvait déterminer à peu près l'âge d'une naere, suivant la théorie de Coste, mais on n'est jamais allé jusqu'à prétendre qu'on y pouvait aussi reconnaître si cette naere était ou non adulte.

« De sorte que l'article 4 est également définitif et pêche par la base lorsqu'il est permis que les nacre sont répétées marchands quand elles sont parvenues à l'âge adulte, » puisque cet âge n'est rien moins que facile à déterminer.

« Que saurait entendre alors par nacre marchande ?
« L'arrêté, ajoute M. le président, est donc à compléter ou à modifier, car l'application en pourrait être très-préjudiciable au commerce et à la pêche de la nacre : il en résulterait inévitablement de sérieuses difficultés entre les agents de l'autorité et les pêcheurs ou marchands, des confiscations et des procès.

« Aussi est-il de notre devoir, Messieurs, conclut M. Raoult, comme représentants du commerce, de demander à l'Administration de vouloir bien donner aux populations intéressées dans cette importante question des règlements plus précis, qui ne laisseraient place à aucune équivoque, à aucun malentendu.

« Il serait utile aussi d'introduire dans ces règlements le poids minimum que devra avoir la nacre pour être réputée marchande ; son état adulte, impossible à reconnaître quant à présent, étant une base qui ne saurait suffire à fixer ce poids marchand d'une manière absolue.

M. le président consulte la chambre.
« Après quelques observations de MM. Coppenhach, Drollet et Pater, qui déclarent partager complètement l'opinion de M. Raoult, la chambre, à l'unanimité, formule un vœu ainsi conçu :

« La Chambre de commerce, ayant en vue les intérêts généraux du commerce qu'elle représente, émet le vœu que l'Administration veuille bien modifier l'arrêté du 4 novembre courant, prié au sujet de la nacre, de telle manière que les termes de cet arrêté ne puissent plus laisser place à une interprétation susceptible de nuire à ces mêmes intérêts.

« La séance est levée.

Pour copie conforme: Le secrétaire, S. DROULET.

Tremblement de terre.

Un tremblement de terre assez fort s'est fait sentir à Taiohae, le 6 novembre, à 3 heures 40 minutes du matin ; il a été ressenti dans toute l'île.

Le 8, vers la même heure, un autre tremblement de terre a eu lieu. Il a été précédé par un bruit sourd ressemblant à un roulement de tonnerre qui a duré environ six secondes et qui paraissait venir de la partie Ouest de l'île. Les trous secoués paraissent se diriger N. N. E. — S. S. O.

MOUVEMENT COMMERCIAL.

Du 22 au 28 novembre 1882.

NAVIGES ENTRÉS.

22 novembre — Goel. française *Mangarélienne*, de 100 ton., cap. Guilloux, ven. de Tauiira ; Justino et C^e armateurs ; Henry chargeur ; 576 barils bois de tannan ; Turner et Chapman consignataires.

24 novembre — Goel. française *Daisy*, de 27 ton., patron Tetumu, ven. de Mangareva ; Lamy et Brouh armateurs ; Micheli chargeur ; 1 caisse saumon, 1 boîte colliers, 2 caisses macaroni, 1 caisse beurre, 2 sacs blé, 125 m. c. 438 bois de construction, 7,250 bordenaux, 200 pôteaux, 5 caisses genièvre, 1 caisse bière, 6 tins gâteaux, 1/2 baril lard salé, 1 lampe, 1 mouton, 3,050 kilos nacre, Turner et Chapman consignataires.

25 novembre — Goel. américaine *Dashing-Ware*, de 110 ton., cap. Driscoll, ven. de Mangareva ; Lamy et Brouh armateurs ; Micheli chargeur ; 1 caisse saumon, 1 boîte colliers, 2 caisses macaroni, 1 caisse beurre, 2 sacs blé, 125 m. c. 438 bois de construction, 7,250 bordenaux, 200 pôteaux, 5 caisses genièvre, 1 caisse bière, 6 tins gâteaux, 1/2 baril lard salé, 1 lampe, 1 mouton, 3,050 kilos nacre, Turner et Chapman consignataires.

27 novembre — Goel. française *Loreley*, de 115 ton., cap. Stockfleth, ven. des Marqueses ; Société commerciale de l'Océanie armateur et consignataire ; F. Bert et C^e chargeurs ; 12,820 kilos coton égrené, 35,000 kilos coprah, 1 bonaf. 12 moutons, 1 machine à coudre ; Robert chargeur ; 21 bonufs, 3 moutons ; Administration consignataire ; — Gazingel chargeur et consignataire ; 2 moutons, 4 porcs ; — Gérard chargeur ; 4 moutons, Coulon consignataire ; — Leighton chargeur et consignataire ; 2 moutons.

NAVIGES SORTIS.

22 novembre — Goel. française *Ella*, de 61 ton., cap. Lerocq, all. à Takarao ; Johnston et fils armateurs et chargeurs ; 300/3 sacs farine, 46 tins biscuit, 9 caisses saumon, 5/2 barils lard salé, 1 caisses conserves de viande, 5 caisses huile de schiste, 4 caisses huile de lin, 5 caisses et 7 toques peinture, 1 caisse saindoux, 58 kilos tabac, 6 caisses à bascule, 2 caisses café, 9 nattes riz, 1 caisse homards, 4 caisses fruits au jus, 2 caisses tomates, 1 caisse levain, 1 caisse poissons à l'huile, 14 gâteaux cordage, 1 caisse encrê, 50 kilos maïs, 11 douzaines tricots, 4 caisses savon, 2 douzaines chaises, 6 lampes, 3 caisses oignons, 1 jeu voiles, 6 pièces desims, 30 verres pour plongeur, 2 moutures de moule, 6 grosses bobines fil à coudre, 6 pièces toile à voile, 2 pièces cotati, 5,000 aiguilles, 10 pièces calicot, 10 pièces indienne, 1 douzaine pantalons, 3 pièces broderie, 2 douzaines couteaux, 2 douzaines balais, 2 boîtes indigo, 240 aiguilles pour machine, 2 boîtes bougies, 4 m. c. bois de construction, 2 douzaines flacons parfumerie, 1 machine à coudre, 10 pièces pareu ; Mapahi consignataire.

23 novembre — Goel. allemande *Grotte*, de 71 ton., cap. Wells, all. à Sydney, avec escale à Raiates ; Société commerciale de l'Océanie armateur et chargeur ; 2/2-barils beef salé, 1/2-baril lard salé, 2/2-barils saumon, 3 toques biscuit, 3 nattes riz, 3/4-sacs farine, 1 caisse huile de schiste, 1 toque huile de lin, 1 dalle voiles, le capitaine consignataire ; — Moisson chargeur ; 3 caisses marchandises diverses, 140 kilos bière de mer, 5 kilos vanille, Berens et C^e consignataires ; — A. Brander chargeur ; 10 balles toile à voile, Handerson et C^e consignataires ; — Estall chargeur ; 1 caisse

effets divers, White consignataire ; — Société commerciale de l'Océanie chargeur ; 44 futs vides, Factorerie de Raiates consignataire.

25 novembre — Goel. française *Mangarélienne*, de 100 ton., cap. Guilloux, all. à Hitiata ; Justino et C^e armateurs ; Isaac Henry chargeur et consignataire ; 28 mètres cubes bois de construction, 33,000 bardenaux, 6 portes, 2 colis frettes ; — Mission catholique chargeur ; 2 barils vin, 2 caisses vin blanc, 2 caisses objets divers, 2 barils beef salé, 4/2-sacs farine, 1 nattes riz, 2 tins biscuit, R. P. Bruno consignataire.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du mercredi 22 au mardi 28 novembre inclus 1882.

NAVIRE DE GUERRE SORTI.

27 décembre. Goel. de la station locale *Tararao*, 13 b. d'équipage, commandé par M. Berchon des Essards, lieutenant de vaisseau, all. aux Tuamotu.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

23 novembre. Goel. française *Daisy*, de 23 ton., patron Tetumu, ven. de Mahalea en 3 jours ; 6 passag. indigènes.
25 novembre. Goel. américaine *Dashing Ware*, de 149 ton., cap. Driscoll, ven. de Mangareva en 6 jours.
27 novembre. Goel. française *Loreley*, de 115 ton., cap. Stockfleth, ven. de Taiohae en 9 jours ; 3 passag. ; M. Gzenzel, aide-commissaire, et 4 indigènes.
27 novembre. Côte française *Ella*, de 44 ton., cap. Berteaud, ven. de la mer, en relâché.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

23 novembre. Goel. française *Ella*, de 67 ton., cap. Lerocq, all. à Takarao.
24 novembre. Côte française *Ella*, de 44 ton., cap. Berteaud, all. à Mangareva.
25 novembre. Goel. allemande *Grotte*, de 71 ton., cap. Wells, all. à Sydney ; 1 passag. M^{me} Wells, anglaise.
27 novembre. Goel. française *Mangarélienne*, de 100 ton., cap. Le Guilloux, all. à Hitiata.

BÂTIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

15 octobre. Transport-avisos français *Vre*, 103 h. d'équipage, commandé par M. Le Do, lieutenant de vaisseau.
4 novembre. Goel. de la station locale *Grotte*, 20 h. d'équipage, commandée par M. Robin, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

5 septembre. Trois-mâts-barque français *Samroo*, de 615 ton., cap. Dupart.
8 novembre. Côte de Barotonga *Ahaz*, de 18 ton., cap. —.
20 novembre. Bitig goel. allemand *Nautilus*, de 173 ton., cap. Hewson.
23 novembre. Goel. française *Daisy*, de 23 ton., patron Tetumu.
25 novembre. Goel. américaine *Dashing Ware*, de 149 ton., cap. Driscoll.
27 novembre. Goel. française *Loreley*, de 115 ton., cap. Stockfleth.
27 novembre. Côte française *Ella*, de 44 ton., cap. Berteaud.

ANNONCES

Les membres de la Société LA FRATERNELLE sont invités à se réunir en comité général le samedi 9 décembre 1882, à l'heure ordinaire, au Temple Maçonique (vue des Beaux-Arts). 239-2-1

Par le BUFFON, pour V.-L. RAOULX :

Vin rouge Monferland, en barriques ;
Vins en caisses : Châteaufort Laffite — Châteaufort-Margaux — Haut-Barsac — Haut-Sauterne — Pommaré — Beaune — Champagne — Vin mousseux et muscat supérieur ;
Liqueurs supérieures et demi-fines — Sirops supérieurs et demi-fines assortis, Menthe glaciale — Curaçao — Sirop de grenadines,
Cassis de Dijon — Bitter Secrélat et d'Angostura du Dr Sigerf,
Dragées et pralines — Sucre en pains — Sardines à l'huile,
Petits-pois au naturel, au gras et au beurre,
Champignons blancs — Cèpes à l'huile — Thon à l'huile,
Marrons rôtis — Rillettes — Saucissons de Strasbourg,
Gélee de viande — Hulle d'olive — Vins blanc,
Tabac cafetier supérieur et tabac amiral et civette,
Papier Job, etc., etc. 238-1-1

LIQUIDATION :

Jeux et Articles d'Étrangers

AU RABAIS.

241-3-1

Chez M^{me} GOTTARD.

M. J.-T. COGNET, adjoind à P. BONNEFIE, commissaire-priseur, vendra sur enchères publiques, dans la salle des ventes, rue de Rivoli, à midi, le vendredi 1^{er} décembre 1882 : 242

Un assortiment complet de diverses marchandises.

AVIS.

PARAÛ FAITTE.

On demande des travailleurs T^e ani atu net o Mit Paice, à la sucrerie de M. Pater, Fau 1 te feia rave obipa no ta's fa'apu i Fautaus. 243

Étude de M^r SOLOZET, défenseur à Papeete, rue des Beaux-Arts (Tahiti).

VENTE D'IMMEUBLES DÉPENDANT DE FAILLITE.

Le mardi dix-neuf décembre mil huit cent quatre-vingt-deux, à huit heures du matin, à l'audience des criées du tribunal de première instance de Papeete, il sera procédé à la vente et adjudication publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des terres ci-après désignées, dépendant de la faillite du sieur William Stewart, antérieurement négociant à Papeete, aujourd'hui décédé.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE :

Un ensemble de terres d'un sol tenant, situées à la Vie Nukahiva (Marquises), au lieu dit baie du Contrôleur, d'une contenance de mille cent quatre-vingt-six hectares, ayant fait partie de l'ancienne plantation de Tai-pai.

La superficie ci-dessus indiquée résulte d'un plan général du domaine de Tai-pai, dressé le 14 mai mil huit cent soixante-seize, par M. Robert, géomètre assermenté, chef du service du cadastre à Tahiti.

A ce plan, M. Robert a joint un rapport détaillé. Le plan et le rapport sont déposés au greffe du tribunal de première instance de Papeete, pour être annexés au cahier des charges.

Les terres présentement mises en vente, en suivant les indications du plan, sont celles comprises entre la cascade n° 3, le cours d'eau formé par cette cascade et la rivière Tai-pai au nord, la baie du Contrôleur à l'est, depuis l'embranchement de la rivière Tai-pai jusqu'à un cap des Trois-Grottes ou pointe Kapaa, et la chaîne de montagnes se prolongeant depuis le cap des Trois-Grottes au sud jusqu'à la cascade n° 3 à l'ouest.

Cet ensemble de terres comprend une portion de la vallée de Tai-pi et les vallées Naiki, Hakapa et Hakapaue, avec leurs dépendances.

Les enchères seront reçues sur la mise à prix de huit mille francs, 8,000 fr.

À défaut d'enchérisseur, après l'extinction des feux prescrits par la loi, les mêmes terres seront de nouveau et immédiatement mises aux enchères en quatre lots ainsi établis, savoir :

Premier Lot.

PORTION DE LA VALLÉE DE TAIP.

Sur la rive droite de la rivière Tai-pai et du cours d'eau formé par la cascade n° 3, cette portion de la vallée est d'une superficie approximative de cinquante à cinquante-trois hectares.

Deuxième Lot.

VALLÉE DE NAIKI.

D'une contenance de soixante et un hectares quarante-quatre centiares, comprise entre celle de Tai-pi et celle de Hakapa.

Troisième Lot.

VALLÉE DE HAKAPAUE.

Contenant quatre-vingt-dix hectares cinquante centiares, y compris le plateau Kéby, d'une contenance de cinquante-deux hectares vingt-quatre centiares. La vallée de Hakapaue est entre celle de Naiki et celle de Hakapaue.

Quatrième et Dernier Lot.

VALLÉE DE HAKAPAUE.

Dont la superficie indiquée est de soixante et un hectares quatre-vingt-deux centiares.

Chacun de ces lots avec ses dépendances, telles qu'elles résultent de plans et rapports précités, sera crié, s'il y a lieu, sur la mise à prix de deux mille francs. 2,000 fr.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur René Holozet, agissant au nom et comme syndic de l'union des créanciers de la faillite du sieur William Stewart, ayant pour défenseur constitué M^r Holozet, demeurant à Papeete, rue des Beaux-Arts, en exécution d'un jugement du tribunal de première instance de Papeete en date du vingt-six septembre mil huit cent quatre-vingt-deux, enregistré le vingt-neuf de même mois, F 145 v, n° 3 à 5.

Pour prendre connaissance des conditions de la vente, s'adresser au greffe des tribunaux de Tahiti, où se trouve déposé le cahier des charges, modifié par les jugements successifs des 17 décembre 1881, 7 octobre 1879 et 26 septembre 1882. Fait et rédigé à Papeete (de Tahiti) le trois octobre mil huit cent quatre-vingt-deux.

Le défenseur poursuivant,
HOLAZET.

4^e — Enregistré à Papeete le quatre octobre mil huit cent quatre-vingt-deux, F 37 v, n° 9. — Recu : quatre francs. — A. CANQUE. 235

Étude de M^r G. VINCENT, notaire à Papeete, Tahiti. Office of Mr. G. VINCENT, notary public in Papeete, Tahiti.

A VENDRE AUX ENCHÈRES

Le samedi 9 décembre 1882, à 2 heures de relevée, en l'étude et par le ministère de M^r G. VINCENT, notaire à Papeete.

TO BE SOLD BY AUCTION

On Saturday the 9th of December, 1882, at 2 o'clock P. M., by Mr. G. VINCENT, notary at Papeete.

Une terre située à Farené, district de Pare, portant le nom de MATIEUTE, plantée de cocotiers en rapport, traversée par un ruisseau et mesurant en superficie 2 hectares 50 ares 50 centiares, bornée au nord par l'ancienne propriété Croft, au sud et à l'est par la propriété Aripeaa, à l'ouest par la mer, où elle est coupée par la route de Taoua.

A piece of land situated at Farené, district of Pare, called MATIEUTE, planted with cocoa-nut trees in bearing, intersected by a stream and having a superficial extent of 2 hectares 50 ares 80 centiares, bounded north by property formerly owned by Mr. Croft, south and east by the Aripeaa property, west by the sea, where it is divided by the Taoua road.

Mise à prix, pouvant être baissée : 2,500 fr.

Upset price, which can be lowered : 2,500 fr.

Prix payable moitié comptant et le surplus un an après l'adjudication. L'immeuble sus-désigné dépend de la succession de David Young, en son vivant charpentier à Papeete.

The price is payable half cash and the other half one year after the sale. The real estate here above mentioned belongs to the late David Young's estate, formerly carpenter, at Papeete.

Pour renseignements, s'adresser en l'étude de M^r G. VINCENT. 232-2

For information, apply at the office of Mr. G. VINCENT.

Le sous-juré à l'honneur d'informer le public qu'à partir de ce jour il aura toujours en main un approvisionnement de pain dit « levé », à son «tâh Market House Hotel, place du Marché.

I beg leave to inform the public that from this date, I shall have always on hand a supply of «hops yeast bread» at my stand in Market square, at Market House Hotel.

Papeete, le 23 novembre 1882. 234-3-1 J. LEMOELLE.

Papeete, November 23, 1882. J. LEMOELLE.

La dame Toru à Tara, demeurant à Pare, demande à faire inscrire en son nom la terre Farelaiti, sis au sous-district de Aitirona, district de Pare, et enregistrée au nom du sieur Utupea, son père, décédé. 236

The ani nei te vahine ra o Toru à Tara, et tia i Pare, ia tonite hia toni loa i nia i te fenua ra o Farelaiti, i vai i te mataeina-i-ti ra o Aitirona, i te mataeina ra o Pare, et tei tonite hia i te ioa o taata o Utupea, toni metua tane, i pobe anei. 236

La dame Toru à Tara, demeurant à Pare, demande à faire inscrire en son nom la terre Toru, ainsi que les vallées à lei Temaire, Anaopea et Poti, sises dans le district de Pare, et enregistrées au nom de dame Mairi, sa cousine, décédée. 237

The ani nei te vahine ra o Toru à Tara, et tia i Pare, ia tonite hia toni loa i nia i te fenua ra o Toru et i nia te mataeina ra o Temaire, Anaopea e Poti, e vai ane ra i te mataeina ra o Pare, et tei tonite hia i te ioa o te vahine ra ia Mairi, toni tanea, i pobe anei. 237

En vente prochainement :

LA BATAILLE, JOURNAL COLONIAL.

On s'abonne toujours à la—

FRANCE COLONIALE, journal quotidien..... 50 fr. par an.
FRANCE POPULAIRE..... d'..... 50 —
FRANCE MARITIME, journal hebdomadaire..... 5 —
149-11-14 S'adresser à F. DAUPHINÉ.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 23 au 29 novembre 1882.

DATES	PRESSION barométrique		TEMPÉRATURE				PLUIE dans les 24 heures	VENTS DOMINANTS
	Hauteur moyenne	différence journalière	0 heures du matin	1 heure du soir	Moindre	Maxime de la journée		
23 nov.	764.1	00.15	24.0	29.0	26.5	27.2		E
24	764.2	00.10	24.1	30.0	27.0	27.4	0.0024	N E
25	763.1	00.19	24.2	28.0	26.0	27.2	0.0034	N E
26	764.1	00.05	24.1	28.0	26.0	27.4	0.0065	N O
27	762.1	00.15	24.2	28.0	26.0	27.2	0.0065	N O
28	764.1	00.10	24.0	28.0	26.0	27.4	0.0065	N E
29	762.1	00.10	24.0	29.0	26.5	27.2	0.0045	N E

M^r veuve Mahardé devant quitter la colonie par le courrier de février 1883, invite ses débiteurs à vouloir bien se libérer avant le 1^{er} janvier prochain. A cette date, les notes seront remises entre les mains de qui de droit pour les poursuites nécessaires. Les créanciers sont également priés de présenter leurs comptes le plus tôt possible. 240-3-1

No te mea e te reva nei te vaine ivi o Mahardé, na nia i te pahi vau na te ave no februaire 1883, te parau ai te nei dia i te feia toa i amu tarahu mai ia na e haapea i Laua mau tarahu na ratou ra hou te malana malama no teouare i mau nei. I te reira mahane e tou hia i te mau parau tarahu ai ro i to i rima o te feia toni i hapoo hia, ia hian hia mai te au i te ture. Te parau atoa na nei i te feia i amu tarahu hia e ana, e faiofio mai i taratou mau parau tarahu. 240-3-1



PARTIE LITTÉRAIRE

HISTOIRE D'ALI-BABA

ET DE QUARANTE VOLEURS EXTÉRIÈRES PAR UNE ESCLAVE.

(Suite. — Voir le précédent numéro.)

PARAU NO ARI-PAPA

E NA EIA E MAHA AHURE TI TE HAAMOU HIA E TE HOE YTEI VAHINE.

10 muri iho.—Abio i te numero 1 mau'e i tele.)

« Et comme toute peine mérito récompense, dit le voleur, voici une autre pièce d'or. Venez; faites-moi le plaisir que je vous demande. »

Et en disant ces paroles, il lui mit une autre pièce dans la main.

Les deux pièces d'or tentèrent Baba-Moustafa; il les regarda quelque temps dans sa main sans dire mot, en se consultant pour savoir ce qu'il devait faire. Il tira enfin sa bourse de son sein, et en les mettant dedans: «

Je ne puis vous assurer, dit-il au voleur, que je me souviens précisément du chemin qu'on m'a fait faire. Mais puisque vous le voulez ainsi, allons, je ferai ce que je pourrai pour m'en souvenir. »

Baba-Moustafa se leva, à la grande satisfaction du voleur; et sans fermer sa boutique, où il n'y avait rien de conséquence à perdre, il mena le voleur avec lui jusqu'à l'endroit où Morgiane lui avait bandé les yeux. Quand ils y furent arrivés: « C'est ici, dit Baba-Moustafa, qu'on m'a bandé les yeux, et j'étais tourné comme vous me voyez. » Le voleur, qui avait son mouchoir prêt, les lui banda, et il marcha à côté de lui, en partie en le conduisant et en partie en se laissant conduire par lui, jusqu'à ce qu'il s'arrêta.

Alors: « Il me semble, dit Baba-Moustafa, que je n'ai point passé plus loin; » et il se trouva véritablement devant la maison de Cassim, où Ali-Baba demeurait alors. Avant de lui ôter le mouchoir de devant les yeux, le voleur fit promptement une marque à la porte avec de la craie qu'il tenait prête; et quand il le lui eut ôté, il demanda s'il savait à qui appartenait la mai-

son. Baba-Moustafa lui répondit qu'il n'était pas du quartier, et ainsi qu'il ne pouvait lui en rien dire.

Comme le voleur vit qu'il ne pouvait apprendre rien davantage de Baba-Moustafa, il le remercia de la peine qu'il lui avait fait prendre; et après qu'il l'eut quitté et laissé retourner à sa boutique, il reprit le chemin de la forêt, persuadé qu'il serait bien reçu.

Peu de temps après que le voleur et Baba-Moustafa se furent séparés, Morgiane sortit de la maison d'Ali-Baba pour quelque affaire, et en revenant elle remarqua la marque que le voleur y avait faite; elle s'arrêta pour y faire attention: « Que signifie cette marque? dit-elle en elle-même; quelqu'un voudrait-il du mal à mon maître? ou l'a-t-on faite pour se divertir? A quelle intention qu'on l'ait pu faire, ajouta-t-elle, il est bon de se précautionner contre tout événement. » Elle prend aussi de la craie, et comme les deux ou trois portes au-dessus et au-dessous étaient semblables, elle les marqua au même endroit, et elle rentra dans la maison sans parler de ce qu'elle venait de faire ni à son maître ni à sa maîtresse.

Le voleur cependant, qui continuait son chemin, arriva à la forêt et rejoignit sa troupe de bon heure. En arrivant, il fit le rapport du succès de son voyage, en exagérant le bonheur qu'il avait eu d'avoir trouvé d'abord un homme par lequel il avait appris le fait dont il était venu s'informer, ce que personne n'eût pu lui apprendre. Il fut écouté avec une grande satisfaction, et le capitaine, en prenant la parole après l'avoir loué de sa diligence:—

(La suite au prochain numéro.)

taua fare ra. Puoi maira o Papa-Mitafa, e ere oia e to roto i tei reira tuhao oire; e no reira eia tuhao oia e nehehehi ia faaite atu ia'na i te parau no taua vahi ra.

No te hio raa taua taata eia ra e eita e roau faahou mai ia'na i te hoe mau parau atu à no roto ma ia Papa-Mitafa, faaite maira oia ia'na i to'na maururu, no te ohipa rohohi ta'na i faaue ia'na; e i muri aie i te faaure raa mai oia ia'na, e i te vaiho raa mai ia'na i to'na r utafare, rave faaue atu oia oia i te e'ra i te ururau, maite manao papu e, e farai maite hia mai oia.

Aore i maoro re i muri mai i te itaa e raa raa, taua taata eia ra e o Papa-Mitafa, haere maora o Merotiani i rapae i te fare o Ari-Papa no te hoe mau ohipa rii, e i te hoi raa mai, ite ihora oia i te tapao i papai hia i reira e taua taata eia ra; faaea ihora oia, ma i te hoi tamau maite i taua tapao ra. Na à ihora oia i roto ia'na iho e: « Eaha ra i te su raa no teiceni tapao; ua hiaaoro anei te hoe taata e ia iho i to'na fute? E ua rava noa hia i teiceni tapao, mai te ohipa faa arearea raa ra? » Taò faahou nera oia: « Ore noa i to'na rii te ta' maite i te opua raa i manao hia i te papai raa i teiceni tapao, e mea maite i ia ia vai iceni noa oia iho i te ara maite raa i te mau huru aita e tupu noa mai i muri aie. » Rave atoa'era oia i te reni, e no te mea ra' hoe ana e huru na opani e piti e aore ra na opani e tora i nia mai e i raro atu nei, tapao atoa ihora oia i tei reira i taua vahi man ra, e tomo atura i roto i te fare mai te faaite ore noa i to'na ra fatu, tane e i to'na ra fatu vahine i taua ohipa i-rave hia e ana ra.

Areà rii, taua taata eia ra, o tei tamau maite te haere à nia i taua eia no'na ra, te vai poihoi noa rii à i taue atu ai oia i roto i te ururau e i farerei faahou atu ai oia i taua ana no'na ra. I te taue raa i to'na, faaite atura oia i te parau no te manua raa o'na ra rere, mai te faanacà i te parau no te maite i roaa mai ia'na, i te itea raa hia mai e ana na mua, te hoe taata, i te ai oia i te parau ta'na i opua e, e haere mai e ului haere, e o tei reira parau, o i ore raa ia oia oia e atu. Faaroo hia maira ta'na parau mai te maururu rahi roa, e o te raatira, i te parau raa mai oia, ia hope ta'na haamatai raa mai ia'na i to'na ra reie oia rahi roa, o à maira oia i te parau raa mai ia ratou atou ra:—

(E i te Faa i manani te vahi no mauru (A))